



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2026/66**  
**PORTANT INTERDICTION AU STATIONNEMENT ET CIRCULATION**  
**ALTERNEE MANUELLEMENT**  
**RUE HUGUIER TRUELLE**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée en date du **02 Juillet 2026** par mail par la société « **DEBERT** », pour les travaux de terrassement pour un branchement électrique **du 20 juillet au 03 aout 2026, rue Huguier Truelle,**

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans un but d'assurer la sécurité publique, rue Huguier Truelle, **du 20 juillet au 03 aout 2026,**

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La société « **DEBERT** », est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour un branchement électrique:

**Du lundi 20 juillet au lundi 3 aout 2026,**  
**de 08 h 00 à 18 h 00 les jours ouvrés, rue Huguier Truelle,**

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, **le stationnement est interdit et considéré comme gênant** sis Huguier Truelle, ARCIS SUR AUBE. La circulation sera alternée manuellement et mis en place par le permissionnaire.

**Article 3** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans la zone de travaux.

**Article 4** : Les infractions au stationnement pourront faire l'objet d'une **mise en fourrière** par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et les suivants du Code de la Route.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

**Article 6** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

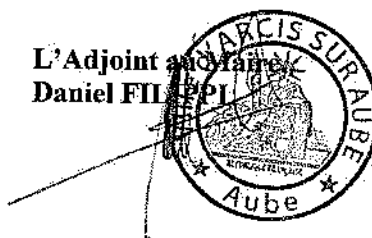
**Article 7** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

02 JUIN 2026

L'Adjoint au Maire  
Daniel FILLIPI



Le Maire,

Les bénéficiaires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation